

d'être libéré de la charge de syndic. Et à compter de la première publication de l'avis jusqu'à la date de la présentation de sa demande, il permettra que ce compte final soit inspecté à son bureau.

23. Le syndic produira et déposera avec sa demande un certificat de la banque constatant le dépôt des dividendes non réclamés ou de toute balance entre ses mains, après quoi le juge ayant entendu les parties, pourra refuser ou accorder avec ou sans conditions les conclusions de la demande.

DES DIVIDENDES.

6. A l'expiration du délai de deux mois à compter de la première publication de l'avis annonçant la cession, ou de la nomination d'un syndic d'office, ou le plus tôt qu'il sera possible après, et ensuite, de temps en temps, à des intervalles de pas plus de six mois, le syndic préparera et tiendra constamment à la disposition des créanciers des comptes-rendus et états de ses procédés comme syndic, et de la position des biens, et, à de pareils intervalles, il préparera les dividendes des biens du failli.

2. Toutes dettes dues et payables par le failli à la date de l'exécution d'un acte de cession, ou lors de l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte ainsi que toutes dettes dues, mais non encore échues, sujettes à la diminution d'intérêt qui pourra être raisonnable, prendront rang contre les biens du failli. Et toute personne étant alors comme caution ou autrement responsable d'aucune dette du failli, qui paiera subéquemment cette dette, prendra la place du créancier primitif, si ce créancier a prouvé son droit à cette dette; ou s'il ne l'a pas prouvée il aura droit de la prouver et de prendre rang comme créancier des biens pour cette dette, de la même manière et au même effet que ce créancier aurait pu le faire.

3. Si un créancier du failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'un événement qui n'arrivera pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de telle réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition ou l'événement soit arrivé. — Mais s'il paraît au juge que telle réserve retiendra probablement la succession ouverte pour un laps de temps indéterminé, il pourra, à moins que l'estimation de la valeur de cette réserve ne soit arrêtée entre le réclamant et le syndic, ordonner au syndic de rendre une sentence sur la valeur de telle réclamation éventuelle ou conditionnelle; et alors le syndic rendra sa sentence après avoir fait la même investigation et la même manière et sujet au même appel que ci-dessus prescrit à l'égard des sentences rendues dans le cas de réclamations et dividendes contestés, et pour les appels de telles sentences; et dans chaque cas la valeur ainsi établie ou convenue prendra rang comme dette payable absolument.

4. Dans la préparation des bordereaux des dividendes, il devra être tenu compte des rang et privilège de chaque créancier, lesquels rang et privilège, quelque soit le titre légal sur lequel ils soient fondés, ne seront point troublés par les dispositions du présent acte. Mais aucun dividende ne sera payé à un créancier dont la réclamation est accompagnée de garanties collatérales, jusqu'à ce que le montant d'après lequel il prend rang comme créancier de la faillite à l'égard des dividendes en provenant ait été établi comme ci-après; et tel montant sera le montant qu'il sera censé représenter lorsqu'il votera aux assemblées de créanciers, et que sera constaté la proportion des créanciers, chaque fois qu'en vertu du présent acte telle proportion doit être constatée.

5. Un créancier en possession de garanties du failli ou de ses biens spécifiera la nature et le montant de telles garanties dans sa réclamation, et donnera dans cette réclamation, sous serment, la valeur spécifique de telles garanties; et le syndic, d'après l'autorité des créanciers, pourra ou consentir à ce que le créancier retienne telles garanties à leur valeur spécifique, ou exiger de tel créancier un transport et cession de telles garanties, à une avance de 10 pour cent sur telle valeur spécifique qui sera payée par lui sur les biens du failli aussitôt qu'il aura réalisé telles garanties, ce qu'il sera tenu de faire avec toute la diligence ordinaire; et dans l'un et l'autre de ces cas, la différence entre la valeur à laquelle la garantie est retenue ou assumée et le montant de la récla-